
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

CG/CP

☎ 05.46.27.44.45

n° 98 - 1533 - DIR1/B4

La Rochelle, le 04 JUIN 1998

ARRETE
portant autorisation d'exploiter
une usine de fabrication de meubles en pin
à Chaniers - Zone Artisanale « Les Brandes »
par la SA AUCHE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande en date du 6 février 1997, présentée par la SA AUCHE, sise à Chaniers, 61, chemin des Brandes (17610), en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de meubles en pin sur la commune de Chaniers - Zone artisanale ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mars 1997 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n° 97-1070 du 2 mai 1997 ouverte du 26 mai au 26 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chaniers en date du 9 juin 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 30 avril 1998 à M. le Directeur de la SA AUCHE ;

VU la lettre en réponse en date du 13 mai 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La SA AUCHE, dont le siège social est situé 61, ZA les Brandes à Chaniers, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles en pin et comprenant les installations classées suivantes :

rubrique	activités	régime
2940-2-b	Application par pulvérisation et séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de 132 kg/jour.	Autorisation
2410-1°	Travail du bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 163 kW.	Déclaration

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation

Article 5 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant devra adresser une notification à M. le Préfet de Charente-Maritime, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. 34.1).

Elle devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**Article 9 : Règles d'implantation**

Les bâtiments seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage

Article 10 : Prévention de la pollution de l'air

10.1 - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés;

Les rejets à l'atmosphère seront évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension du gaz dans l'atmosphère.

10.2 - Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées seront les suivantes :

- 19 m pour la cheminée de l'installation de combustion,
- 10 m pour les conduits d'extraction d'air de l'atelier de vernissage.

Cette disposition sera réalisée au plus tard le 1er juin 1999.

Article 11 : Prévention de la pollution des eaux

11.1 - Prélèvements

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable. L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'installation de prélèvement sera également munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

11.2 - Conditions de rejets

Les eaux vannes seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome conformément au règlement sanitaire départemental.

Les eaux de lavage de vernis seront recyclées

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau et évacuées dans le fossé bordant le chemin vicinal d'accès à l'établissement.

11.3 - Prévention des pollutions accidentelles

11.3.1 - Règles générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

11.3.2 - cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à 100 % de la capacité des récipients.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

11.3.3 - rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Article 12 : Déchets

12.1 - Gestion

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produites.

12.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, devront permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques

Article 13 : Bruit et vibrations

13.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

13.2 - Règles de construction

Les installations seront construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 19, et que les émissions sismiques ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement.

13.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui pourront être utilisés à l'intérieur de l'établissement respecteront la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier seront conformes à un type homologué).

Article 14 : Prévention des risques

14.1 : Accessibilité

Les installations de l'établissement seront accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Chaque bâtiment sera desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

14.2 - Localisation des risques

L'exploitant tiendra à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits devront faire partie de ce recensement).

Parmi celles-ci l'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

14.3 - Comportement au feu des bâtiments

La conception de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

14.4 - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les encintes susceptibles d'entraîner un confinement, seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils seront au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents

14.5 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique devront être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils seront implantés

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel sera étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où seront accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel sera conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, ne sera autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 -JO du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles devront répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles devront, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs etc....de puissance seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

14.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles devront être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble devra être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre sera conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

14.7 - Foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100 ENV 61.024-1...).

14.8 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie devront être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée

et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée devra être facilement accessible depuis les accès.

14.9 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

14.10 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

14.11 - Implantation de la chaufferie

La centrale de production d'énergie sera placée dans un local spécial indépendant des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones, se fera par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, muni d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

14.12 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion sera équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil.

14.13 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau d'incendie, à raison de 60 m³/heure,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- des robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment de fabrication et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

14.14 - Issue de secours

Les locaux devront être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé. Un plan de repérage sera disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE III -EXPLOITATION

Article 15 : Généralités

15.1 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement seront entretenus régulièrement.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

15.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231 53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

15.3 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

15.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il sera apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantations, engazonnement, etc...).

15.6 - Surveillance

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 16 : Prévention de la pollution de l'air

16.1 - Règles générales

Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

16.2 - Valeurs limites et suivi des rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume dans le cas des gaz de combustion.

Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites suivantes :

- poussières :

La valeur limite en concentration sera de 200 mg/m³ pour l'installation de combustion et de 50 mg/m³ pour les rejets de l'atelier découpe et des cabines de vernis.

- Composés organiques volatils (COV) : 150 mg/m³.

L'exploitant fera procéder au moins tous les 3 ans, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et poussières dans les gaz de combustions rejetés à l'atmosphère, et à une mesure du débit et des teneurs en poussières dans l'air d'extraction de l'atelier découpe rejeté à l'atmosphère.

La mesure des COV à l'émission sera effectuée une fois par an par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 17 : Prévention de la pollution des eaux

17.1 - Règles générales

Le rejet direct ou indirect, même après une épuration d'eaux résiduaire, dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux saturées des cabines de vernis seront éliminées comme des déchets.

17.2 - Prélèvements et consommations

Le relevé des indications sera effectué tous les mois et sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

17.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Toutes dispositions seront prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 11.3 seront de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 18.

Article 18 : Elimination des déchets

18.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

18.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, devront être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

18.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement sera assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs seront conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

18.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport seront de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 19 : Bruits et vibrations

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Points de contrôles	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limites Sud et Nord	55	45
limite Ouest	65	50
limite Est	65	45

Les installations seront exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les mesures de niveau sonore en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches seront réalisées de jour et de nuit par un organisme extérieur compétent avant le 01.07.98.

Les travaux éventuels correspondant au respect des valeurs limites imposées seront réalisés avant le 31.12.98.

Article 20 : Prévention des risques

20.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, seront entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

20.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

20.3 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, seront cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.4 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

20.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement.

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

20.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 23 : Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 24 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 25 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Chaniers par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 26 :

En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 27 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Saintes,
Le Maire de Chaniers,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la SA AUCHE et transmise aux Maires de Saintes et Fontcouverte.

LA ROCHELLE, le 04 JUIN 1998



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX